

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA**

**M.J/M.P.B
COUR D'APPEL DE L'EST



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

DOSSIER N° 09/RG/2016

**JUGEMENT : N°25/ CIV du 07 DECEMBRE
2017**

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

**AFFAIRE : TETANUTOU Albert Ledoux
C/
MUTUELLE COMMUNAUTAIRE DE
CROISSANCE DE BERTOUA RURAL**

**L'an deux mille dix-sept et le sept du mois de
Décembre ;**

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et
Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et
commerciale, en son audience publique ordinaire,
tenue le jeudi 07 décembre 2017 au palais de
justice de ladite ville et présidée par :

**NATURE DU DIFFEREND : Dires et
observations**

--- Madame MENGWA Joséphine, Présidente
du Tribunal de Grande Instance de
céans.....**PRESIDENTE** ;
--- Assistée de Maître MANGA Philippe Blaise,
GREFFIER tenant la plume ;

**DECISION DU TRIBUNAL
(Lire dispositif)**

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES :

-ENTRE-

--- Monsieur TETANUTOU Albert Ledoux,
commerçant demeurant à Bertoua, ayant pour
conseils Maître BIGOMBE Henri, Avocat au
Barreau du Cameroun, plaidant par voie de
conclusions écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et,
---La Mutuelle Communautaire de Croissance
(MC2) de Bertoua Rural, ayant pour conseil,
Maître YOUNBINGUENA Isidore, Avocat au
Barreau du Cameroun, plaidant par voie de
conclusions écrites ;

1^{er} rôle

EXEMPTION

PROSSE = COPIE
Date : 27 SEPT 2019
La Secrétaire TETANUTOU Albert Ledoux.

**PARQUET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021
ENREGISTRE S/N° 2278**

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Attendu que par exploit du 02 décembre 2015 et à la requête de la Mutuelle Communautaire de croissance (MC2) de Bertoua Rural, Maître KITOU Gisèle Huissier de Justice à Bertoua a fait commandement à TETANUTOU Albert Robert Ledoux, Dame TETANUTOU née KANA DONGMO Justine et PAGNING TSOBDZE Gustave de payer à la MC2 la somme de 5.950.485 F CFA, frais d'huissier et de poursuites non compris à défaut, il sera procédé à la vente des immeubles objets des titres fonciers numéros 5117, vol 26, folio 75 et 5131 vol 26 Folio 89 du département du LOM et Djerem;

---Par exploit du 15 février 2016 et à la requête de MC2, Maître KITOU YEMON Gisèle a donné sommation à ~~sieur TETANUTOU~~ Albert Robert Ledoux et dame PAGNING signification contenant sommation de prendre communication du cahier de charges déposé le 12 février 2016 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans et d'y insérer leurs dires et observations.

---En date du 18 février 2016, sieur TETANUTOU Albert Robert Ledoux a déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM ses dires et observations dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

CDI
U49155 12 CAED
20/06/15 15:40
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

---Vu les articles 269 et suivants de l'Acte
Uniforme OHADA portant procédure de
recouvrement des créances et voies d'exécution ;

---Vu les pièces justificatives ;

EN LA FORME

---Constater que de la sommation de prendre
connaissance du cahier des charges du 15 février
2016 du ministère de Maître KITOU YEMON
Gisèle n'a pas été servi à personne ou à domicile
s'agissant de sieur TETANUTOU Albert Ledoux ;

---constater qu'il y a violation de l'article 269
alinéa 2 de l'AURSVE ;

---En conséquence, annuler cet exploit ;

---Constater que l'extrait du compte du 20 janvier
2015 ne fait pas ressortir tous les mouvements
effectués dans le compte ;

---Constater que la MC2 ne détermine pas avec
certitude de sa créance qui en plus est contesté
par le concluant car le décompte du crédit a été
mal fait ;

---Constater que l'inscription au livre foncier n'a
été faite que pour un seul immeuble alors que
l'exécution est poursuivie pour deux immeubles ;

---Constater que ce vice entache de nullité toute
la procédure de saisie immobilière dont s'agit :

EN CONSEQUENCE

---Annuler la saisie immobilière engagée par la
MC2 en paiement d'une créance incertaine contre
sieur TETANUTOU Albert Ledoux ;

---Condamner la Mutuelle Communautaire de
Croissance de Bertoua Rural aux entiers dépens
dont distraction au profit de BIGOMBE Henri
Bertin, Avocat aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua le 17 février 2016

(é)

Maître BIGOMBE Henri Bertin

Avocat

---La cause fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience éventuelle du 17 Mars 2016, puis renvoyée à celle du 07 Avril 2016 pour production des pièces par BIGOMBE pour le demandeur et régularisation de sa constitution ;

--- A la date du 07 avril 2016, le conseil de la Mutuelle Communautaire de Croissance a fait classer au dossier ses répliques aux dires et observations dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

---Vu la cause qui oppose les parties ;

---Vu les articles 254, 267 et 269 de l'acte uniforme OHADA portant procédure simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 1134 du Code Civil ;

---Constater que la signification contenant de prendre connaissance du cahier des charges bien que n'ayant pas été servie à la personne de sieur TETANUTOU, a été néanmoins servie à son domicile conformément aux dispositions de l'article 269 de l'acte uniforme OHADA N°6 ;

---Constater qu'à la lecture combinée des articles 254 et 267 du même acte uniforme, les erreurs relevées dans l'état des droits réels dressé par le conservateur foncier et annexé au cahier des charges n'est pas une cause de nullité de ce cahier des charges ou même du commandement aux fins de saisie immobilière ;

---Constater que le cahier des charges est l'acte introductif d'instance ;

COI
049160 12 E645
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
---Constater que ce sont les montants ou encore la désignation de l'immeuble saisi contenus dans ledit cahier qui doivent être pris en considération par le Tribunal et non pas les mentions contenues dans l'état des droits réels dressé par le conservateur foncier et annexé au cahier des charges ;

---Constater que par correspondance du 07 octobre 2015, la Mutuelle Communautaire de Croissance adressait à sieur TETANUTOU l'invitation à se présenter dans ses locaux pour un arrêt contradictoire du solde de son compte dans les livres de la Mutuelle Communautaire de Croissance en lui y indiquant clairement que passé le délais convenu pour faire toutes contestations utiles avant la clôture dudit compte, il ne serait plus recevable et la somme arrêtée confirmée ;

---Constater que sieur TETANUTOU n'a pas émis des réserves au moment opportun et ne peut plus aujourd'hui contester la somme à lui réclamée car son silence valait acquiescement ;

---Constater que la jurisprudence de la Cour Suprême abonde dans ce sens quand elle affirme que les lenteurs ou erreurs de l'administration ne peuvent préjudicier au justiciable ;

PAR CONSEQUENT

- ✓ Débouter sieur TETANUTOU de toutes ses prétentions comme non fondées ;
- ✓ Fixer une nouvelle date d'audience à laquelle sera procédé à l'adjudication des immeubles saisis dans la présente cause ;
- ✓ Condamner en outre sieur TETANUTOU solidairement aux dépens dont distraction au profit de maître YOUMBI NGUENA Isidore, Avocat aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé le 1^{er} avril 2016

(é)

Maître YOUMBI NGUENA Isidore

Avocat

--- A cette date, l'affaire fut renvoyée au 02 juin 2016, date à laquelle le conseil du demandeur, maître BIGOMBE Henri Bertin a fait classer au dossier ses conclusions en répliques dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

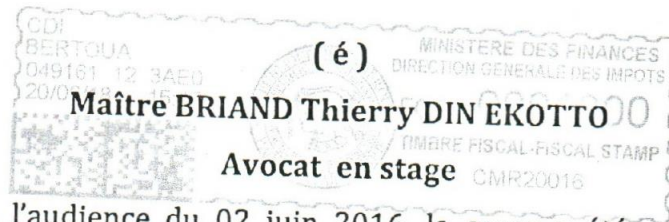
- Adjuger au concluant le bénéfice de ses précédentes écritures ;
- Constater que le saisi TETANUTOU Albert et dame TETANUTOU née KANA DONGMO Justine n'ont pas été signifiés à personne ou encore moins à domicile ;
- Constater la violation des dispositions de l'article 269 alinéa 2 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Constater la violation des dispositions de l'article 246 du code suscité ;
- Constater que ce vice entache de nullité toute la procédure ;

EN CONSEQUENCE

- Annuler la procédure de saisie immobilière engagée par la MC2 en paiement d'une créance incertaine contre sieur TETANUTOU Albert ;
- Condamner la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua Rural aux entiers dépens dont distraction au profit de maître BIGOMBE Henri Bertin

SOUS TOUTES RESERVES

Bertoua le 02 juin 2016.



---A l'audience du 02 juin 2016, la cause a été remise à la date du 07 juillet 2016 pour des conclusions en répliques de la partie défenderesse, date à laquelle maître YOUNBI NGUENA Isidore agissant pour le compte de MC2, a produit au dossier les conclusions en réplique dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

- Adjuger au concluant l'entier bénéfice tant des présentes que de ses précédentes écritures ;
- Constater que les exceptions soulevées par le débiteur sont purement dilatoires et les rejeter ;
- Ordonner par conséquent l'adjudication des immeubles hypothéqués en garantie par le débiteur et sa caution à la date sera fixée à cette fin par le Tribunal ;
- Les condamner en outre aux dépens dont distraction au profit de Maître YOUNBI NGUENA Isidore, Avocat aux offres de droit

SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé le 05 juillet 2016

(é)

Maître YOUNBI NGUENA Isidore

Avocat

---A cette audience la cause fut renvoyée à la date du 04 août 2016, date à laquelle maître BIGOMBE a produit au dossier les conclusions dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

- Adjuger au concluant le bénéfice de ses précédentes écritures ;
- Constaté que l'huissier instrumentaire n'a trouvé personne au domicile de sieur TETANUTOU ;
- Constaté la violation des dispositions de l'article 269 alinéas de l'Acte Uniforme N°6 ;
- Constaté que MC2 a produit deux bordereaux analytiques signés le 23 décembre 2015 par le conservateur foncier avec des mentions différentes ;
- Constaté que la fraude corrompt le tout ;

PAR CONSEQUENT

- Recevoir sieur TETANUTOU ALBERT LEDOUX en toutes ses exceptions et les y dire entièrement fondées ;
- Annuler toute la procédure de saisie immobilière engagée par la MC2 en paiement d'une créance incertaine ;
- Condamner la MC2 aux dépens dont distraction au profit de maître BIGOMBE Henri Bertin ;

SOUS TOUTES RESERVES

BERTOUA LE 04 août 2016

(é)

Maître BRIAND Thierry DIN

EKOTTO

--- A cette audience l'affaire a été renvoyée au 06 octobre 2016, date à laquelle Maître YOUMBI Isidore a fait classer au dossier les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

---Et tout autre à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

- Adjuger au conculant l'entier bénéfice tant des présentes que de ses précédentes écritures ;
- Constater que les exceptions soulevées par le débiteur sont purement dilatoires et les rejeter ;
- Ordonner par conséquent l'adjudication des immeubles hypothéqués en garantie par le défendeur et sa caution à la date qui sera fixée à cette fin par le Tribunal ;
- Les condamner en outre aux dépens dont distraction au profit de maître YOUMBI NGUENA Isidore

SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé le 04 octobre 2016

(é)

Maître YOUMBI NGUENA Isidore

Avocat

---l'affaire a connu plusieurs renvois utiles et en date du 02 mars 2017, le procureur de la République a produit au dossier de procédure les réquisitions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise à madame le président du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, statuant en matière civile et commerciale de bien vouloir :

- ✓ Recevoir sicur TETANUTOU Albert Ledoux en son action ;
- ✓ L'y dire non fondé ;
- ✓ L'en débouter par conséquent ;
- ✓ Le condamner aux dépens de la cause.

(é)

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

SAIDOU MAMAN

Magistrat

---Après plusieurs renvois utiles la cause fut mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 07 décembre 2017 ;

---Advenue cette audience, le tribunal vidant son délibéré par l'organe de son président a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Attendu que suivant exploit du 02 décembre 2015, et à la requête de la Mutuelle Communautaire de Croissance de Bertoua Rural en abrégé MC2, ayant pour conseil maître YOUNBI NGENA Isidore, Avocat au Barreau du Cameroun, maître KITOU YEMON Gisèle, Huissier de justice de Bertoua a donné commandement aux consorts TETANUTOU Albert Robert Ledoux, TETANUTOU née KANA DONGMO Justine et PAGNING TSOBDZE Gustave de payer à MC2 la somme totale de 5.950.485 Francs, frais d'huissier et de poursuites non compris, faute de quoi il sera procédé à la vente des immeubles objets des titres fonciers n°5117, vol 26 Folio 75 et 5131 vol 26 Folio 89 du département du LOM et DJEREM ;

---Que le 15 février 2016, à la requête de la MC2, Maître KITOU a donné sommation aux susnommés et à dame PAGNING de prendre communication du cahier des charges déposé le 12 février 2016 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans et d'y insérer ses dires et observations ;

---Attendu qu'en réaction, Maître BIGOMBE Henri Bertin, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour le compte de sieur TETANUTOU Albert Robert Ledoux, a inséré des dires et observations relatifs à la nullité des différents actes de

l'huissier instrumentaire et de la saisie immobilière elle-même toute chose entraînant la discontinuation des poursuites

---Que s'agissant de la nullité des actes de l'huissier, il s'agit du commandement du cahier des charges et de la sommation de prendre communication ;

---Que le commandement est nul pour violation des dispositions de l'article 259 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution qui fait obligation du conservateur foncier de ne se limiter qu'à publier, à peine de nullité, les mentions contenues dans le commandement ;

---Qu'en l'espèce, le conservateur foncier a porté sur le bordereau analytique par lui signé le 23 décembre 2015, le montant de la créance de MC2 à 10.800.000 F cfa alors que le commandement et le cahier des charges portent le montant de 5.950.485 F CFA ;

---Que s'agissant de la nullité du cahier des charges, il ressort de sa lecture que le commandement n'a été inscrit dans le livre foncier que pour l'immeuble n°5117/LD alors que l'hypothèque a été faite sur deux immeubles ;

---Qu'il en résulte un vice de forme entraînant la nullité des actes de l'huissier et du cahier de charges ;

---Que pour ce qui est de la nullité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, l'huissier instrumentaire a violé les dispositions de l'article 269 al 2 de l'Acte Uniforme, en ce que la signification de l'acte n'a pas été faite à la personne de sieur TETANUTOU, ni à son domicile ;



--- Que quant à la nullité de la saisie immobilière elle-même, elle découle du caractère incertain , non liquide et non exigible de la créance réclamée par MC2 ; qu'en effet le montant inscrit dans l'exploit de commandement et qui s'élève à 5.950.485 F CFA ne correspond pas à la somme contenue dans la reconnaissance de dette, laquelle s'élève à 10.800.000 f cfa soit 8.000.000 F CFA de crédit et les intérêts d'un montant de 2.800.000 F CFA ;

---Que sur la somme de huit millions créditée dans son compte, sieur TETANUTOU dit n'avoir prélevé que 7.259.000 F CFA, la MC2 étant restée muette devant les correspondances à elle adressées pour réclamer le reliquat ;

---Que bien plus, du procès-verbal d'arrêté de compte crédit TETANUTOU du 08 octobre 2015, il ressort qu'il a remboursé à MC2 la somme de 6.759.631 Francs ; que curieusement, au moment du décompte, ce remboursement n'a pas été pris en compte, les intérêts de retard retenus ayant plutôt été imputés au montant global de 10.800.000 F CFA ;

---Attendu qu'en répliques, la MC2 par la plume de son conseil Maître YOUMBI NGUENA Isidore conclut au débouté de sieur TETANUTOU de toutes ses demandes, sollicite la fixation d'une nouvelle date d'audience pour l'adjudication des immeubles saisis ;

---Que maître YOUMBI expose s'agissant de la nullité de l'exploit de signification de la sommation de prendre communication du cahier des charges que dame PAGNING à qui copie de l'exploit a été laissée pour transmission au domicile de sieur TETANUTOU est l'épouse de

CDI
D49164 12 BD81
0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

sieur PAGNING caution hypothécaire de celui-là
dans la convention hypothécaire ;

---Que ce faisant, l'huissier instrumentaire n'a pas violé les dispositions légales ;

---Que pour ce qui est de la nullité du commandement et du cahier des charges, maître YOUMBI soutient que les arguments relevés par maître BIGOMBE ne constituent nullement des causes de nullité desdits actes telles que limitativement énumérées par les articles 254 et 267 de l'Acte Uniforme OHADA N°6 ;

---Que quant au caractère incertain, non liquide et non exigible de la créance, sieur TETANUTOU ne saurait contester le montant arrêté ; qu'en effet, le 07 octobre 2015, elle avait adressé à celui-ci une correspondance dans laquelle elle l'invitait à se présenter dans ses locaux pour un arrêt contradictoire du solde de son compte dans les livres de MC2, tout en lui précisant que, passé ce délai, il ne sera point admis en contestation de solde ; que TETANUTOU étant resté silencieux, il a tacitement acquiescé le montant arrêté ;

---Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens avec distraction au profit de maître YOUMBI NGUENA Isidore ;

---Attendu qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

---Attendu que l'action de sieur TETANUTOU est recevable comme faite dans les formes et délais légaux ;

I SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE COMMANDEMENT

---Attendu que sieur TETANUTOU invoque la violation par le conservateur foncier de l'article 259 de l'Acte Uniforme N°6 c'est-à-dire le fait

pour lui d'avoir inscrit sur le bordereau analytique un montant autre que celui contenu dans l'exploit de commandement ;

---Mais attendu que les seuls cas de nullité de l'exploit de commandement sont limitativement énumérés par les articles 254 et 255 de l'Acte Uniforme N°6 ;

---Que le cas soulevé par sieur TETANUTOU ne figurant pas sur la liste de ceux limitativement prévus, et en vertu de l'adage « pas de nullité sans texte », il y a lieu de rejeter ce moyen non fondé ;

II) SUR LA NULLITE DU CAHIER DES CHARGES

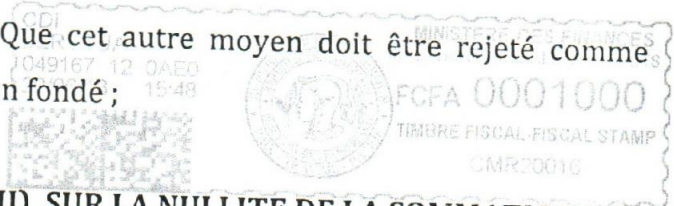
---Attendu que sieur TETANUTOU tire la nullité du cahier des charges du fait que le commandement n'a été inscrit dans le livre foncier que pour un seul immeuble, sur les deux hypothèques ;

---Attendu cependant que l'article 267 de l'Acte Uniforme N°6 prescrit à peine de nullité que le cahier des charges contient « la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ... » ;

---Qu'en l'espèce, cette disposition légale a été bien respectée, le cahier des charges contenant la désignation des deux immeubles saisis contenue dans le commandement, à savoir les titre foncier N°5117et 5131 du département du LOM et DJEREM ;

---Que le cas présenté par le débiteur saisi concerne plutôt le bordereau analytique signé du conservateur foncier et annexé au cahier des charges, et non par l'un de ceux énumérés par l'article 267 susmentionné ;

---Que cet autre moyen doit être rejeté comme non fondé ;



**III) SUR LA NULLITE DE LA SOMMATION DE
PRENDRE COMMUNICATION DU CAHIER DES
CHARGES**

---Attendu que sieur TETANUTOU fait grief de n'avoir été signifié ni à sa personne, ni à son domicile ;

---Que de l'examen de l'exploit de sommation querellé, il ressort que des personnes ayant reçu signification dudit acte, y compris sieur TETANUTOU, a été signifiée « en son domicile ou étant et parlant à madame PAGNING qui reçoit copie et refuse de viser » ;

---Que l'exploit querellé non seulement ne décrit ni ne situe clairement le domicile dont s'agit, mais en plus ne précise pas la nature de la relation existante entre « madame PAGNING » et sieur « TETANUTOU, mettant par là la juridiction dans l'impossibilité d'apprécier le respect des dispositions légales ou de la jurisprudence en la matière ;

---Que bien plus, Maître YOUMBI, en reconnaissant dans ses conclusions en répliques du 1^{er} Avril 2016 déposées à l'audience du 07 avril 2016 que « Dame PAGNING à qui copie de l'exploit d'huissier décrié a été laissée pour transmission au domicile de ce dernier est l'épouse de sieur PAGNING, caution hypothécaire de sieur de sieur TETANUTOU dans la convention d'hypothèque » de la cause, avoue implicitement que c'est au domicile de sieur PAGNING, et non à celui de sieur TETANUTOU que la signification a été faite et la copie remise à l'épouse de celui-là pour transmission à celui-ci ;

---Qu'il résulte des analyses qui précèdent que la sommation attaquée n'a été signifiée à sieur TETANUTOU ni à personne, ni à domicile ;

---Que la violation de cette prescription est sanctionnée par la nullité de plein droit, par l'article 269, alinéa 2 de l'acte Uniforme N°6, sans qu'il soit besoin d'avoir subi un grief ;

---Qu'en conséquence, il convient de déclarer nulle la sommation de prendre communication du cahier des charges signifié le 15 février 2016 par Maître KITOU YEMON Gisèle, Huissier de justice à Bertoua ;

IV) SUR LE CARACTERE INCERTAIN NON LIQUIDE ET NON EXIGIBLE DE LA CREANCE

---Attendu que sieur TETANUTOU évoque sur ce point la différence notoire entre les différents montants, à savoir 5950485 Francs mentionnés dans l'exploit de commandement , 10.800.000 F CFA dans la reconnaissance de dette ;

---Qu'il relève en outre qu'il avait déjà payé une partie de sa dette à concurrence de 6.759.631 Francs, mais curieusement au moment du calcul des intérêts, la créancière n'en a pas tenu compte ;

---Attendu que ces arguments ne sont pas suffisants pour donner raison à sieur TETANUTOU ; qu'en effet, il est incontestable qu'il a contracté un crédit de 10.800.000 Francs, soit 8 millions francs de crédit principal et 2.800.000 Francs d'intérêts ; que selon les termes de la convention signée le 04 septembre 2012 par devant notaire, la dette devait être remboursée pendant 10 trimestres, c'est-à-dire 30 mois à compter de la mise en place du prêt ;

que celui-ci a été mis en place dans le compte de
sieur TETANUTOU le 13 septembre 2012 ;
---Que le délai de remboursement expirait en
conséquence courant mars 2015 ;

---Que le commandement a été servi le 02
décembre 2015 ;

---Qu'il découle de tout ce qui précède que la
créance de MC2 vis-à-vis de sieur TETANUTOU
est certaine, liquide et exigible ;

---Qu'il ne saurait dès lors être admis à
demander l'annulation de la saisie pour absence
de ces conditions ;

---Attendu que la sommation de prendre
communication du cahier des charges étant nulle,
il convient d'annuler la saisie pratiquée sur les
immeubles querellés ;

---Attendu que la MC2 ayant perdu le procès, elle
doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, réputé contradictoire
à l'égard de toutes les parties, en matière
commerciale, et en premier ressort,

- ✓ Déclare l'action de sieur TETANUTOU
Albert Ledoux recevable ;
- ✓ Le déclare fondée quant à l'annulation de
l'exploit de sommation de prendre
connaissance du cahier des charges ;
- ✓ Déclare en conséquence nulle de plein
droit la sommation de prendre
connaissance du cahier des charges servie
le 15 février 2016 par Maître KITOU
YEMON Gisèle à la requête de la MC2 ;
- ✓ Déclare sieur TETANUTOU non fondé sur
les autres moyens ;

DEPENS

Enregistrement.....20.000 F
Timbres.....9.000 F
Frais ouv dossier.....3.500 F
Deux exp.pr enre et sign.....2.000 F
TOTAL.....34.500

- ✓ Annule subséquentement la saisie immobilière pratiquée sur les immeubles numéros 5117 et 5131 du département du LOM et DJEREM, appartenant respectivement aux sieurs TETANUTOU Albert Robert Ledoux et PAGNING TSOBZE Gustave ;
- ✓ Condamne la MC2 aux dépens ;
- ✓ Ordonne la transcription par le Greffier de la présente décision sur le cahier des charges

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier en approuvant ligne(s) _____ mot(s) _____ rayé(s) _____ nul(s) _____ et renvois en marge bon _____./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES.
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
DONT LA TENEUR SUIT :
ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 21-06-2018
VOL. 03 VERGE 184 10000 FRANC
RECU 03 VERGE 184 10000 FRANC
DE DE NO 03 VERGE 184 10000 FRANC
QUITT. No 4829607 DU 21/06/2018
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR 07/09/2021 LE CHEF

SOUSSIGNE

LE 07 SEPT 2021



[Signature]
Administrateur des Greffes